

VD_OMNI PE.2006.0171 vom 17. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0171

FR: VD_OMNI PE.2006.0171 du 17 novembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0171 del 17 novembre 2006

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Recours déclaré irrecevable, le recourant ne contestant pas le bien-fondé de la décision, mais ses modalités d'exécution.

Erwägungen

E. 1

La décision du 13 avril 2006 est attaquant, car elle règle la situation juridique du recourant, du point de vue de son droit au séjour en Suisse, dans un sens négatif. Il s'agit donc d'une décision au sens de l'art. 29 al. 2 LJPA. Toutefois, le recourant ne s'en prend pas à la décision en tant que telle, mais uniquement à ses modalités d'exécution, soit le délai de départ dont le recourant demande la prolongation pour des motifs d'organisation personnelle. Cet aspect de la décision n'est pas détachable du dispositif, soit la révocation de l'autorité de séjour, dont le recourant ne remet pas en cause le fondement. La voie du recours n'est partant pas ouverte (cf. les arrêts PE.2006.0385 du 4 septembre 2006; PE.2005.0555 du 19 janvier 2006; PE.1999.0030 du 12 mars 1999).

E. 2

Le recours est ainsi irrecevable. Les frais sont mis à la charge du recourant. L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte. Conformément à la pratique nouvellement instaurée (cf. arrêt PE.2005.0159 du 6 juin 2006), il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.